

**Lundi, le 02 décembre 2024**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 02 décembre 2024 à 20h00, au 146, route 195 à Lac-Humqui et à laquelle étaient présent(e)s : monsieur le pro-maire Normand Henley ainsi que les conseillères suivant(e)s :**

**Mme Diane Soucy, conseillère no 2  
Mme Karine Dechamplain, conseillère no 3  
Mme Nancy Malenfant, conseillère no 4**

Ils sont absents, le maire M. Gino Canuel, la conseillère Mme Caroline Dumont et le conseiller M. Marc Michaud.



No de résolution  
ou annotation

Elle est également présente Isabelle Desjardins, greffière-trésorière.

#### Accueil par monsieur le pro-maire

**AVIS SPÉCIAL** est donné par les conseillères Diane Soucy et Karine Dechamplain de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui à l'effet qu'en l'absence de quorum, la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 2 décembre 2024 a été ajournée.

La reprise de cette séance aura lieu le 5 décembre à 20h00.

Normand Henley, pro-maire

Isabelle Desjardins, greffière-trésorière

**Judi, le 05 décembre 2024**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 05 novembre 2024 à 20h00, au 146, route 195 à Lac-Humqui et à laquelle étaient présent(e)s : monsieur le pro-maire Normand Henley ainsi que les conseillères et le conseiller suivant(e)s :**

**Mme Diane Soucy, conseillère no 2**  
**Mme Karine Dechamplain, conseillère no 3**  
**Mme Nancy Malenfant, conseillère no 4**  
**M. Marc Michaud, conseiller no 6**

Les membres présents forment le quorum, sous la présidence de M. Normand Henley, pro-maire.

Ils sont absents, le maire M. Gino Canuel et la conseillère Mme Caroline Dumont.

Elle est également présente, Isabelle Desjardins, greffière-trésorière.

#### Accueil par monsieur le pro-maire

##### 1. Ordre du jour

**128-24**

Il est proposé par Diane Soucy, appuyé par Marc Michaud d'accepter l'ordre du jour.

##### 2. Acceptation du procès-verbal du 04 novembre 2024

**129-24**

Il est proposé par Karine Dechamplain, appuyé par Nancy Malenfant d'accepter le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024.

**130-24**

##### 3. Acceptation du procès-verbal du 02 décembre 2024

Il est proposé par Diane Soucy, appuyé de Nancy Malenfant d'accepter le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024

##### 4. Compte à payer de novembre 2024

#### ÉCLAIRAGE DES RUES

André Roy Électrique 634.71 \$ relampage (2) ajout del (1)

#### VOIRIE

Les Entreprises L Michaud	1 395.96 \$	abrasif
Excavation R. Rioux & fils	6 054.39 \$	rang Gagnon-rechargement
APSAM	255.00 \$	formation signalisation et déneigement
Les Entreprises L Michaud	10 136.73 \$	retenue 10% ponceau Branche Nord
Les Entreprises L Michaud	5 459.17 \$	50% des retenues ponceau Branche Nord



No de résolution  
ou annotation

**HYGIÈNE DU MILIEU**

Matrec 2 819.51 \$ cueillette

**PARC**

Unoria 6.88 \$ entretien  
 Quincaillerie Gagnon 143.85 \$ entretien- tuyau  
 Dépanneur Lac-Humqui 19.53 \$ peinture  
 Excavation R. Rioux & fils 5 771.75 \$ station de lavage

**ENTRETIEN CENTRE MULTIFONCTIONNEL**

Gratien Lebrun & Fils 500.13 \$ pompe fournaise  
 André Roy Électrique 322.53 \$ fournaise  
 Sécuritas Technologie 66.63 \$ système d'alarme  
 Marché Richelieu 5.15 \$ entretien  
 Quincaillerie Gagnon 13.46 \$ divers  
 Aquazone 87.38 \$ papier mains  
 Francine Potvin 480.25 \$ conciergerie

**ÉGLISE**

Harnois énergies 635.14 \$ huile à chauffage

**GARAGE**

Quincaillerie Gagnon 78.08 \$ portes garage + Freightliner  
 Carquest 11.02 \$ entr. Freightliner  
 Napa 68.88 \$ entr. Freightliner  
 Napa 395.93 \$ Attache, stroboscope, hose  
 Unoria-BMR 76.88 \$ garage  
 Gratien Lebrun & Fils 248.93 \$ fournaise  
 Automobile Villeneuve 166.66 \$ F150 détenteur de pression  
 Dépanneur Lac-Humqui (3.01) \$ retour  
 Décartecq 120.72 \$ portes garage  
 Harnois Énergies 1 550.62 \$ essence  
 Harnois Énergies 2 517.26 \$ diesel  
 Harnois Énergies 527.54 \$ huile à chauffage  
 Yan Guimond 183.95 \$ vêtement de travail  
 Soudure mobile 26.44 \$ allu pr 45 Freightliner  
 Messer 381.36 \$ abonn. Annuel+acétylène

**ADMINISTRATION**

Centre bureautique 116.90 \$ photocopies  
 Isabelle Desjardins 184.80 \$ déplacements  
 MRC Matapédia 303.67 \$ informatique-téléphone  
 Dépanneur Lac-Humqui 8.99 \$ eau  
 Ministre du revenu 4 176.29 \$ DAS novembre 2024  
 Receveur général 1 718.37 \$ DAS novembre 2024

**47 668.43 \$**

**COMPTES PAYÉS DE NOVEMBRE 2024**

Hydro Québec 491.56 \$ éclairage public  
 Visa 77.21 \$ divers  
 Marché Richelieu (Isabelle) 5.15 \$ entretien  
 Salaires nets 12 995.36 \$ élus(es) employés

**13 569.28 \$**

**Grand total**

**61 237.71 \$**



No de résolution  
ou annotation

**132-24**

## **5. Période de questions**

Il n'y a pas de question.

## **6. Dossiers internes**

### **6.1 Règlement sur la régie interne des séances du conseil - Adoption**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 04 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Soucy, appuyé par Karine Dechamplain et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présent(es) que le règlement suivant soit adopté :

### **TITRE**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **DES SÉANCES DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle de délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui situé au 146, route 195, Lac-Humqui, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.



No de résolution  
ou annotation

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. période de questions ;
- e. dossiers internes ;
- f. varia ;
- g. informations ;
- h. période de questions ;
- i. rapport des élus(es) ;
- j. levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.



No de résolution  
ou annotation

## APPAREILS D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.



No de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.



No de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### **VOTE**

#### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.





No de résolution  
ou annotation

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

## **6.2 Règlement de gestion contractuelle – Adoption**

**ATTENDU QUE** le règlement 03-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 09 septembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 04 novembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Nancy Malenfant, appuyé par Karine Dechamplain et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 7 du règlement no 03-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« L'article 7 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant

133-24



No de résolution  
ou annotation

FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) Tél.: 1-800-363-9251 No. F030

134-24

pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. L'article 9 du règlement no 03-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« L'article 9 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### 6.3 Séance du conseil 2025 - Horaire

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 148 du Code municipale du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Nancy Malenfant, appuyé par Marc Michaud et résolu à l'unanimité des conseillères et conseiller présent(es) :

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaire du conseil municipal pour 2025

Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à dix-neuf heures trente (19h30).

06 janvier	07 juillet
03 février	04 août
03 mars	08 septembre
07 avril	06 octobre
05 mai	10 novembre
02 juin	01 décembre

**QU'UN** avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

### 6.4 Projet de règlement 01-2025 – Taux de taxation 2025 – Avis de motion et présentation

135-24

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Marc Michaud voulant que le règlement 01-2025 intitulé **RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** soit adopté lors de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le 06 janvier 2025 à 19h30, au 146 route 195, Lac-Humqui (Québec) G0J 1N0.

#### ARTICLE 1

##### PRÉAMBULE

1.1 Préambule : Le préambule en fait partie intégrante

1.2 Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

#### ARTICLE 2

##### TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 01-2025, intitulé « **RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025** ».



No de résolution  
ou annotation

### **ARTICLE 3**

#### **APPLICATION**

3.1 Application générale : le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

3.2 Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3 Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

3.4 Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, le conseil décrète que la taxe foncière et la taxe pour la collecte des ordures seront payables en six versements : le premier versement étant dû trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du premier versement, le troisième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du deuxième versement, le quatrième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du troisième versement, le cinquième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du quatrième versement et le sixième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du cinquième versement et ce, pour les comptes de taxes excédant 300\$.

### **ARTICLE 4**

#### **TAXE FONCIERE GENERALE 2025**

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le taux de la taxe foncière générale est de quatre-vingt-cinq sous (0.85\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la Loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

#### **DÉTAILS :**

<b>Taxe foncière générale:</b>	<b>43.75%</b>
<b>MRC Matapédia:</b>	<b>8.75%</b>
<b>Incendie:</b>	<b>3.25%</b>
<b>Sûreté du Québec:</b>	<b>2.75%</b>
<b>Affectations et investissements :</b>	<b>41.50%</b>

### **ARTICLE 5**

#### **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, COMPOSTABLES ET RECYCLABLES**

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2025 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

<b>RÉSIDENCE</b>	<b>250 \$</b>
<b>COMMERCE ET FERME</b>	<b>270 \$</b>
<b>CHALET</b>	<b>175 \$</b>

### **ARTICLE 6**

#### **TARIF DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêt pour arrérage de 10% par année s'applique à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité.

### **ARTICLE 7**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 06 janvier 2025.**



No de résolution  
ou annotation

## 6.5 Nomination d'un substitut au conseil de la MRC

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce même article prévoit également qu'en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacances de son poste, le maire de la municipalité locale est remplacé au conseil de la MRC par un substitut, que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres ;

136-24

**EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE** Marc Michaud, APPUYÉ PAR Karine Dechamplain, **IL EST RÉSOLU** à la majorité des membres présents :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui nomme le conseiller M. Normand Henley à titre de substitut au conseil de la MRC de La Matapédia.

## 6.6 Ponceau de la route Mitis – Mandat à la MRC de la Matapédia

### Ponceau route Mitis PC-SZE-038-02+707 et PC-SZE-038+03-248

**Considérant** que la municipalité de St-Zénon-du-Lac-Humqui désire reconstruire les ponceaux PC-SZE-038-02+707 et PC-SZE-038+03-248 situé sur la route Mitis ;

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention des subventions demandées dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises;

137-24

Sur une proposition de Marc Michaud, appuyée par Karine Dechamplain, il est résolu

- De mandater le service de Génie municipal de la MRC de la Matapédia pour effectuer :

1. La visite et le relevé terrain complémentaire
2. La révision du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées (au besoin)
3. La conception des plans et devis de même que l'estimation préliminaire et l'estimation définitive
4. L'appel d'offres
5. La surveillance des travaux
6. Le contrôle des sols et des matériaux en chantier

- De mandater le service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia afin qu'il prépare au besoin, le devis d'appel d'offres regroupé concernant la réalisation d'une étude géotechnique en lien à ces travaux et autoriser le lancement de l'appel d'offres regroupé.

## 6.7 Budget 2025 et plan triennal des immobilisations

Un avis public sera donné en prévision de l'assemblée publique du conseil municipal qui sera tenue le 23 décembre 2024 à 20h00, le conseil adoptera le budget pour l'année 2025 et le plan triennal des immobilisations pour les années 2025-2026-2027.

## 7. Varia

### 7.1 Flèche de signalisation – Achat

Considérant qu'une flèche de signalisation à l'arrière du camion F-150 est obligatoire lors du déneigement avec le souffleur du tracteur ;

138-24

Sur une proposition de Marc Michaud, appuyé par Nancy Malenfant, il est résolu d'acquérir la flèche de signalisation chez Macpek, le soumissionnaire le plus bas.

### 7.2 L'équipe des Ateliers du Pont (CISSSBSL) – Salle multifonctionnel

139-24

Sur une proposition de Marc Michaud, appuyé par Karine Dechamplain, il est proposé d'offrir la salle du centre multifonctionnel à l'équipe des Ateliers du Pont pour la tenue de la fête de Noël, l'équipe des Ateliers nous confirme qu'ils retiendront les services d'un traiteur local et feront des achats au Dépanneur du Lac-Humqui, aussi il nous offre une certaine visibilité pour des locations de salles à venir.



No de résolution  
ou annotation

140-24

### 7.3 Restructuration des écoles sur le territoire de la Matanie et de la Matapédia – Demande d'appui

**Considérant** que le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM) entreprend actuellement un processus de consultations publiques visant la fusion, la fermeture ou la démolition de certaines écoles dans la MRC de La Matanie et de La Matapédia ;

**Considérant** que les décisions prises auront des impacts majeurs sur la clientèle et la vitalité des milieux ruraux ;

**Considérant** que les élus municipaux n'ont pas à leur disposition toute l'information requise pour se positionner, notamment concernant la situation et les contraintes financières du CSSMM, sur la pénurie de personnel ou sur les solutions alternatives ;

**En conséquence**, il est proposé par Diane Soucy, appuyé par Karine Dechamplain et résolu que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui demande CSSMM ce qui suit :

- Plus de transparence dans le processus, ainsi que le partage d'information mentionnée précédemment ;
- D'ouvrir un dialogue avec l'ensemble des élus municipaux pour établir en collaboration un plan de déserte scolaire en Matanie et dans la Matapédia ;

Qu'une copie de résolution soit transmise à la MRC de la Matanie et de La Matapédia ainsi qu'aux municipalités locales pour appui.

### 7.4 Centre de mise en valeur des Opérations Dignité - Renouveau

Comme à chaque année, nous renouvelerons notre adhésion au Centre de mise en valeur des Opérations Dignité.

#### 8. Informations

Il n'y a aucune information à communiquer.

#### 9. Période de questions

Il n'y a aucune question.

#### 10. Rapport des élus

Diane Soucy ainsi que d'autres conseillers et conseillères demande que l'animatrice du local des jeunes soit rencontrée pour qu'elle opte pour une planification plus élaborée dans ses activités et ainsi qu'elle attire un plus grand nombre de participants, aussi on lui suggéra de revoir les journées où elle ouvre le local, vérifier si d'autres journées pourraient attirer plus de participants.

Marc Michaud rencontrera le Services mécanique JMJ pour la pose du chargeur sur le tracteur.

Karine Dechamplain nous mentionne qu'un déjeuner de Noël aura lieu le 15 décembre 2024, ainsi qu'une visite du Père Noël, le tout organisé par le comité A.R.T.E.L.

#### 11. Levée de l'assemblée

La levée de l'assemblée est proposée par Nancy Malenfant à 22H05.

141-24

  
Normand Henley, pro-maire

  
Isabelle Desjardins, greffière-trésorière



No de résolution  
ou annotation

**Lundi, le 23 décembre 2024**

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 23 décembre 2024 à 20h00, au 146, route 195 à Lac-Humqui et à laquelle étaient présent(e)s : monsieur le pro-maire Normand Henley ainsi que les conseillères et le conseiller suivant(e)s :**

**Mme Caroline Dumont, conseillère no 1  
Mme Diane Soucy, conseillère no 2  
Mme Karine Dechamplain, conseillère no 3  
Mme Nancy Malenfant, conseillère no 4  
M. Marc Michaud, conseiller no 6**

Les membres présents forment le quorum, sous la présidence de M. Normand Henley, pro-maire.

Il est absent, le maire M. Gino Canuel.

Elle est également présente, Isabelle Desjardins, greffière-trésorière.

**Accueil par monsieur le pro-maire**

**1. Ordre du jour**

**142-24**

Il est proposé par Diane Soucy, appuyé par Marc Michaud d'accepter l'ordre du jour.

**2. Adoption du budget 2025**

**PRÉSENTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS PAR MONSIEUR NORMAND HENLEY, PRO-MAIRE.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a participé à l'élaboration des prévisions budgétaires et pris connaissance des prévisions des dépenses et des revenus pour l'exercice financier 2025 ;

**143-24**

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de Nancy Malenfant, appuyé de Karine Dechamplain, **IL EST RÉSOLU :**

**QUE le budget 2025 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :**

**Le conseil adopte le budget des dépenses qui suit pour l'année 2025 :**

**Dépenses**

Administration générale	193 724 \$
Sécurité publique	74 748 \$
Réseau routier	372 431 \$
Hygiène du milieu	65 239 \$
Aménagement, urbanisme et développement	38 383 \$
Loisirs et cultures	158 284 \$
Frais de financement	58 021 \$
Remboursement emprunt (capital)	139 000 \$
Réserve financière	<u>118 533 \$</u>
Total des dépenses	<b>1 218 363 \$</b>

**Le conseil adopte le budget des revenus qui suit pour l'année 2025 :**

**Revenus**

Taxes foncières générales	533 501 \$
Paiement tenant lieu de taxes	112 527 \$
Autres recettes de source locale	143 500 \$
Transferts	<u>428 835 \$</u>
Total des revenus	<b>1 218 363 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

**144-24**

### 3. Adoption du programme triennal des immobilisations 2025-2026-2027

Il est proposé par Caroline Dumont , appuyé par Diane Soucy et résolu que le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

2025 Voirie – Entretien des bâtiments	200 000 \$
2026 Voirie – Entretien des bâtiments	200 000 \$
2027 Voirie – Entretien des bâtiments	200 000 \$

Normand Henley, pro-maire

Isabelle Desjardins, greffière-trésorière

### 4. Période de questions

Il n'y a aucune question.

### 5. Levée de l'assemblée

**145-24**

La levée de l'assemblée est proposée par Nancy Malenfant à 20h50.

Normand Henley, pro-maire

Isabelle Desjardins, greffière-trésorière